

CONTRAT D'AFFILIATION

ENTRE LES PARTIES EST CONVENU CE QUI SUIVIT:

Mediwet, dont le siège est établi à Willebroekkaai 37, 1000 Brussel, portant le numéro d'entreprise 0409.862.018, et représentée ici par Philip Van Eeckhoutte, administrateur délégué, et par Sylvia Vanden Avenne, directrice générale du service – ci-après dénommée **Mediwet** –

ET

Nom de l'employeur:			
Adresse du siège d'exploitation/du siège social :			
Adresse des activités: (si différente de l'adresse du siège social)			
Téléphone:		E-mail:	
Numéro d'entreprise:		Numéro ONSS:	
Branche d'activité:			
Nace-bel:		Effectifs:	
Représenté ici par:			

qui déclare pouvoir engager l'entreprise/la société de manière juridiquement valable, ci-après dénommé **l'employeur**

Article 1 : Membre affilié à Mediwet – conditions de contrat et de cotisation – législation sur le bien-être

1.1. L'employeur est accepté comme membre affilié du Mediwet (conformément à l'art. 8 des statuts) et déclare par le présent contrat avoir pris connaissance des statuts complets et des conditions générales de contrat et de cotisation de Mediwet qui sont jointes au présent contrat (annexe 1) et les accepter.

En outre, l'employeur déclare avoir connaissance de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi que de ses arrêtés d'exécution (voir plus loin « législation sur le bien-être », telle qu'on peut la trouver sur le site web: <http://www.ejustice.just.fgov.be>), et il s'engage à les respecter intégralement, la législation sur le bien-être, d'une part, ainsi que les statuts et la présente convention, d'autre part, étant liés de manière indissociable et constituant par conséquent un tout.

Article 2 : Formulaire document d'identification de l'employeur – mode de collaboration

2.1. Les coordonnées des parties sont reprises de manière détaillée dans le document d'identification de l'employeur (annexe 2). L'employeur remet les documents précités au Mediwet et ce document forme un tout avec la présente convention. L'employeur conserve le document d'identification de l'employeur pour l'information du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Toute donnée et tout détail en relation avec l'identification et la communication entre les parties doivent être mentionnés dans ce formulaire d'identification de l'employeur, l'employeur veillant continuellement à ce que ces informations soient complètes, actuelles et correctes.

Mediwet ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables – de quelque nature que ce soit – qui surviendraient en raison du caractère incorrect ou inapproprié des données figurant dans le document d'identification de l'employeur ou dans tout autre document que l'employeur doit pouvoir présenter en vertu de la législation sur le bien-être, ou encore en raison de l'absence d'un des documents précités.

2.2. L'employeur s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre au Mediwet d'être en mesure d'exécuter promptement les missions qui lui sont confiées et pour assister les experts du Mediwet:

- en procurant toute la documentation et toutes les informations pertinentes, notamment lors de toute demande expresse de l'expert concerné, conformément à la présente convention;
- en donnant l'autorisation de visiter tous les lieux de travail en concertation avec l'employeur ou, le cas échéant (si c'est spécifié dans le formulaire d'identification de l'employeur), avec sa personne de contact. La responsabilité du Mediwet relative aux tâches qui lui sont confiées ne peut jamais avoir trait aux lieux de travail pour lesquels l'employeur a refusé cette autorisation.

2.3 La personne de contact générale de l'employeur a un accès complet aux applications en ligne de Mediwet, notamment 'My Mediwet', et ce pour l'accomplissement de toutes les tâches qui lui sont confiées par l'employeur dans le cadre de la législation sociale. Il est de la seule responsabilité de ce contact général de gérer l'accès à ces informations.

2.4. Mediwet s'engage en permanence à garantir le respect de la vie privée, le secret professionnel, toutes les informations confidentielles et éventuellement secrètes de l'employeur ainsi que des travailleurs et le secret médical. Dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD), Mediwet doit être considéré comme le responsable du traitement. La manière concrète dont Mediwet garantit le respect de la vie privée est décrite dans le contrat de traitement, dont la version la plus récente peut être consultée sur le site <https://www.mediwet.be/fr/privacy>

2.5. L'employeur reconnaît sa responsabilité en dernier ressort en ce qui concerne la réalisation de l'analyse des risques et les mesures



Mediwet

KBO 0409.862.018
RPR Brussel
www.mediwet.be

Gent

Opvoedingstraat 143
9000 Gent
T. 09 221 06 07
E. info@mediwet.be

Antwerpen

Adriaan Brouwerstraat 24
2000 Antwerpen
T. 03 205 69 70
E. infoantwerpen@mediwet.be

Brussel

Keizer Karellaan 404 Avenue Charles-Quint
1083 Ganshoren
T. 02 465 09 97
E. info@mediwet.be



de prévention à prendre.

2.6. Mediwet tient à jour un inventaire des prestations qu'il a déjà réalisées. À la fin du présent contrat, Mediwet transmettra l'inventaire précité à l'employeur à la première demande.

2.7. En outre, Mediwet met un espace client à la disposition de l'employeur, via son site web (www.mediwet.be), avec nom d'utilisateur et mot de passe, qui offre à l'employeur la possibilité de consulter les documents essentiels, pertinents, ainsi que la législation applicable.

Article 3 : Missions confiées par l'employeur au Mediwet – tarifs – responsabilité

3.1. L'employeur fait appel, sur la base de la présente convention, au Mediwet pour l'exécution des missions et des obligations qui lui sont imposées en vertu de la législation sur le bien-être, missions et obligations qui ont éventuellement été soumises à l'avis préalable du Comité de prévention et de protection, mais que le service interne de l'employeur ne peut assurer lui-même.

Cette répartition des tâches est reprise dans le document d'identification de l'employeur (annexe 2). Ce document spécifiera la nature, l'étendue et la durée minimale des prestations. Conformément à la loi, le document d'identification de l'employeur fait partie intégrante du présent contrat.

3.2. La tarification des services de base est fixée par Mediwet et est consultable sur le site web.

Toutes les interventions supplémentaires qui ne sont pas mentionnées dans le présent contrat font l'objet d'une convention complémentaire entre l'employeur et Mediwet.

3.3. Mediwet exécutera les tâches et missions qui lui sont confiées de son mieux, dans les limites des obligations de moyens qui sont les siennes. Toute plainte de l'employeur relative aux services du Mediwet doit être immédiatement communiquée par lettre recommandée au Mediwet, au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la constatation de l'événement qui a donné lieu à la plainte, à défaut de quoi l'employeur renonce à imputer une quelconque responsabilité au Mediwet.

3.4. Mediwet ne peut en outre être rendu responsable que des missions décrites dans l'annexe 2, et seulement dans la mesure où il a l'exclusivité de ces missions. Mediwet n'est responsable que des dommages matériels directs et/ou de la perte imputable à une erreur et/ou une négligence prouvée, à l'exclusion de tout dommage consécutif. Toute demande d'indemnisation pour les dommages causés par le non-respect du contrat d'affiliation par Mediwet ou une personne auxiliaire est soumise exclusivement aux dispositions du droit des contrats, même si l'événement à l'origine du dommage serait un acte illégal. En cas de responsabilité prouvée du Mediwet, l'indemnité est limitée à 10x la cotisation annuelle de l'employeur, ce montant étant limité à celui pour lequel Mediwet est assuré. Les conditions de police et de couverture y afférentes peuvent être demandées par l'employeur auprès du Mediwet. Les plaintes de l'employeur pour lesquelles la responsabilité du Mediwet a été signifiée doivent, sous peine de caducité, être notifiées au Mediwet par lettre recommandée dans les 15 jours ouvrables qui suivent la constatation de l'événement.

Article 4 : Assurances responsabilité civile – accidents du travail

4.1. Les parties reconnaissent avoir souscrit les assurances légalement requise, y compris d'une assurance accidents du travail relative à leur propre personnel, y compris un abandon de recours vis-à-vis de l'autre partie.

4.2. Mediwet dispose d'une couverture d'assurance suffisante auprès d'un assureur agréé pour couvrir sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de ses prestations de services, comme, entre autres, une assurance pour la couverture : responsabilité civile, véhicules automoteurs et responsabilité professionnelle.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée, fin et suspension de la collaboration

Le contrat conclu pour une durée indéterminée prend cours le . . . / . . . / . . . et peut être résilié par les deux parties par lettre recommandée. Le délai de préavis est d'au moins 6 mois et commence le premier jour du mois qui suit le mois pendant lequel la résiliation a été donnée, et il se termine le 31 décembre de l'année civile en cours ou de l'année civile suivante – selon le cas.

Article 6 : Règlement des litiges

Le droit belge est d'application. Pour toute contestation relative au présent contrat d'affiliation, seules les juridictions de l'arrondissement de Gand, section de Gand, sont compétentes, sauf convention contraire.

Article 7 : Divers et dispositions particulières

7.1. Le présent contrat est le seul contrat valable entre les parties et remplace toutes les négociations, propositions, contrats et conventions antérieurs. Des modifications à ce contrat ne peuvent être apportées que moyennant un commun accord écrit. Les annexes numérotées de 1 à 3 font partie intégrante du présent contrat.

7.2. L'employeur marque son accord pour que toute la correspondance entre les parties puisse se faire via e-mail, sauf disposition contraire spécifique. Lorsque l'employeur communique son adresse e-mail, ceci implique l'accord de l'employeur de recevoir toute la correspondance du Mediwet via e-mail. À cet égard, l'employeur est supposé prendre toutes les mesures de précaution nécessaires pour réaliser cette communication de manière sécurisée et garantir la confidentialité des messages.

ANNEXES :

Annexe 1 : Conditions générales de contrat et de cotisation du Mediwet.

Annexe 2 : Missions à effectuer par le service interne de prévention et de protection au travail ()

FAIT À LE . . . / . . . / . . . en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au contrat, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire lors de la signature.

MEDIWET

MEDIWET

L'EMPLOYEUR

Monsieur Philip Van Eeckhoutte
Administrateur délégué

Sylvia Vanden Avenne
Directrice générale du service

.....
.....